



SCAN UT-67 NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du 9 SEP. 2013

mettant en demeure le SMICTOM d'Alsace centrale à Châtenois
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 codifiant l'ensemble des prescriptions du SMICTOM d'Alsace centrale relatives à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Châtenois et intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le rapport du 31 juillet 2013 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant utilise les refus lourds et refus de criblage issus du process de tri et de compostage de l'usine de traitement des ordures ménagères de Scherwiller comme matériaux de recouvrement de fin de semaine ou de veille de fêtes du casier en cours d'exploitation ;
- que ces refus lourds et refus de criblage sont constitués de métaux, gravats et d'une part importante de matières plastiques et ne peuvent par conséquent être considérés comme des matériaux inertes ;
- que ces refus lourds et refus de criblage ne permettent pas de limiter les nuisances olfactives ;
- que ces refus lourds et refus de criblage constituent des déchets que l'exploitant ne comptabilise pas dans son tonnage annuel ;
- que ce faisant il dépasse le tonnage annuel de 20 000 tonnes autorisé ;
- que la torchère servant à la destruction du biogaz fonctionne régulièrement à des températures inférieures à 900°C ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui stipule que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SMICTOM d'Alsace centrale dont le siège social est situé au 2, route des Vosges à Scherwiller, est **mis en demeure** de respecter, pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé lieu-dit Heidenbuehl à Châtenois, les prescriptions reprises ci-après :

- **pour le tonnage annuel 2013, soit au plus tard au 31/12/2013 :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007

« *Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale dont le siège social est situé 2, rue des Vosges à 67750 SCHERWILLER est autorisée à modifier ses installations de tri-compostage.*

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
<i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par compostage</i>	322-B-2	A	20 000	t/an
<i>Décharge de déchets provenant d'installations classées</i>	167 b	A		

»

- **dans un délai de 3 mois**

Article 45 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007

« (...)Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi .(...)»

- **dans un délai de 3 mois**

Article 24 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007

« (...)Les déchets sont recouverts toutes les fins de semaine ou veille de fêtes, par des matériaux inertes destinés à empêcher les envols et prévenir les nuisances olfactives. (...)»

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II. du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur du SMICTOM d'Alsace centrale, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Sélestat-Erstein, le maire de Châtenois, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1